

Réalisation d'un inventaire des installations septiques

ATTENDU que la Municipalité de Village Saint-Pierre, dans le cadre du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Montcalm, doit réaliser un inventaire des installations septiques des résidences isolées de six (6) chambres et moins sur son territoire;

ATTENDU que les pouvoirs généraux octroyés aux municipalités par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit, notamment, que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU que l'article 88 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22) prévoit qu'il est du devoir de toute municipalité d'exécuter et de faire exécuter ce règlement; que l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., chapitre C-47.1), prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 22);

ATTENDU que l'article 96 de cette loi, prévoit que toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de cette loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble;

ATTENDU que le conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de l'ensemble de la population que la municipalité effectue l'inventaire des installations septiques situées sur son territoire;

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de réalisation de l'inventaire et pourvoir au paiement;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la session du 6 septembre 2023 et qu'un projet de règlement a été déposé par Mme Jade Charest, conseillère;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

SECTION I : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Article 1 – Preamble

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Objet

La Municipalité décrète la réalisation d'un inventaire des installations septiques sur son territoire.

Article 3 – Définitions

Conseil : le Conseil municipal de Village Saint-Pierre.
Entrepreneur : personne à qui la municipalité a confié le mandat pour la réalisation de l'inventaire des installations septiques.

Fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites, incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards. Est assimilable à une seule fosse septique, un ensemble constitué d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux ménagères et d'une fosse destinée à recevoir uniquement les eaux provenant d'un cabinet d'aisance, dans la mesure où cet ensemble dessert une même résidence isolée.

Municipalité : la municipalité de Village Saint-Pierre.

Obstruction : tout matériel, matière, objet ou construction qui recouvre tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de toute fosse septique, tels que terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, mobilier, etc.

Occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement.

Propriétaire : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la municipalité à titre de propriétaire d'une résidence isolée.

Règlement provincial : le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c Q-2, r. 22).

Résidence isolée : toute habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé par le ministère de l'Environnement de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute résidence, chalet, maison mobile, maison à logements, tout commerce, service et bâtiment municipal qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres est considérée comme une résidence isolée.

Article 4 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Village Saint-Pierre.

Article 5 - Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée.

SECTION II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 6 – Avis préalable

Quinze (15) jours avant la date prévue pour la visite, un avis écrit est transmis par la poste régulière au propriétaire ou à l'occupant de la résidence isolée l'informant de la date de la visite d'inspection, le propriétaire doit alors s'assurer qu'à cette date, sa fosse septique est accessible et que les travaux préalables prévus à l'article 7 sont complétés.

Article 7 – Travaux préalables

La journée prévue pour la visite d'inspection, le propriétaire et/ou l'occupant doit :
• s'assurer que l'accès à toute fosse septique est libre et dégagé, libre d'obstruction, que les deux couvercles sont déterrés et accessibles, de telle sorte que l'entrepreneur puisse réaliser son inspection;
• L'occupant ou le propriétaire doit être disponible pour donner accès à l'entrepreneur aux différents éléments de l'installation septique et répondre à ses questions.

Article 8 – Défaut

Si l'Entrepreneur ne peut procéder à la visite d'inspection parce que l'occupant a omis de préparer son terrain ou n'est pas disponible pour donner accès à la propriété, le propriétaire ou l'occupant est facturé au tarif prévu à l'article 13.

Article 9 – Période de visite

L'Entrepreneur peut procéder à la visite entre 8h et 17h, du lundi au vendredi.

Article 10 – Pouvoirs de l'entrepreneur

L'entrepreneur est autorisé à visiter et à examiner, entre 8 heures et 17 heures, du lundi au vendredi, toute propriété immobilière et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée et/ou appareils, pièces ou parties des installations septiques pour réaliser mandat, tout occupant est obligé de recevoir l'entrepreneur et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement au présent règlement.

Article 11 – Non responsabilité

Lors de la visite, la municipalité ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes dus à un bris, une défectuosité ou un vice du système d'évacuation et de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

Article 12 – Compensation

Afin de pourvoir aux coûts engendrés par la réalisation de l'inventaire, une compensation est imposée et exigée de chaque propriétaire d'une résidence isolée qui a effectivement reçu le service.

Le montant de cette compensation est de 210,00\$ plus les taxes applicables. Un montant de 50,00\$ plus les taxes applicables est facturé au propriétaire d'une résidence isolée en cas de visite inutile, soit que les couvercles ne sont pas détérrés, sont obstrués ou que personne ne soit disponible pour donner accès à la propriété et pour répondre aux questions de l'entrepreneur.

Suite à la visite, la municipalité transmet un compte au propriétaire de la résidence isolée concernée, telle créance étant assimilée à une taxe foncière municipale, porte intérêt selon ce qu'établit par la municipalité et est recouvrable de la même manière.

Article 13 – Entrave et insulte

Il est interdit, de quelque manière que ce soit, d'insulter, d'injurier ou d'inciter quelqu'un à insulter ou à injurier l'Entrepreneur, un de ses représentants, ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions. Il est interdit d'entraver, de gêner ou de molester l'entrepreneur, un de ses représentants ou un fonctionnaire municipal dans l'exercice de ses fonctions, en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection.

SECTION III : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 14 – Infractions

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de mille dollars (1000 \$) et maximale de deux mille dollars (2000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou, si le contrevenant est une personne morale, d'une amende minimale de deux mille dollars (2000 \$) et maximale de quatre mille dollars (4000 \$), les frais en sus.

Article 15 – Récidive

En cas de récidive, les montants mentionnés au paragraphe précédent sont doublés; est un récidiviste tout contrevenant qui a été trouvé coupable pour une infraction à la même disposition qui a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité.

Article 16 – Infraction continue

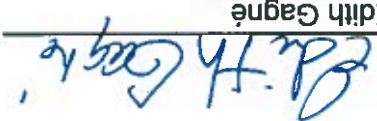
Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion 6 septembre 2023
Dépôt du règlement 6 septembre 2023
Adoption du règlement 11 octobre 2023
Avis public 12 octobre 2023
Résolution 2023-10-089


Edith Gagné
Directrice générale
Greffière-trésorière